

②
NM
19
OR
PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progress

Loi n° 32-96 du 22 AOUT 1996
autorisant l'adhésion à l'Accord de Lusaka sur les
opérations concertées visant le commerce illicite
de la faune et de la Flore sauvages.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

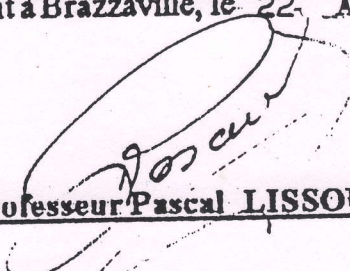
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

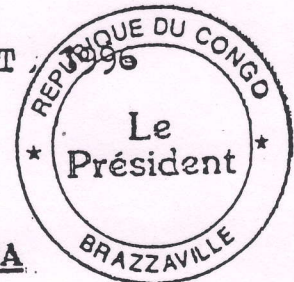
Article 1er : Est autorisée, l'adhésion de la République du Congo à l'accord de Lusaka sur les
opérations concertées visant le commerce illicite de la Faune et de la Flore sauvages.

Article 2 : Le texte dudit accord est annexé à la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 AOUT 1996


Professeur Pascal LISSOUBA

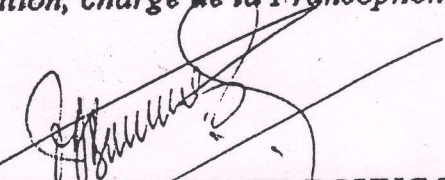


Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement*


Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

*Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération, chargé de la Francophonie,*


Destin Arsène TSATY-BOUNGOU

*Le Ministre de la Culture et des Arts, du
Patrimoine National, chargé du Tourisme
et de l'Environnement,*


Gabriel MATSIONA